

# FR\_GERICHTE 502 2016 27 vom 23. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_27)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 27 du 23 février 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 27 del 23 febbraio 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision ordonnant une détention provisoire ou sa prolongation est sujette à recours auprès de la Chambre pénale (art. 20 al. 1 let. c, 222 et 393 al. 1 CPP, art. 64 let. c et 85 LJ). b) Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 381 al. 1 CPP). La loi reconnaît la qualité de partie au prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). c) L'acte par lequel le conseil du prévenu indique que celui-ci recourt contre l'ordonnance de détention provisoire ne diffère guère du précédent, dans lequel il était indiqué qu'il n'entendait pas recourir mais seulement demander sa libération. En outre il ne contient pas vraiment une motivation valant critique de la décision attaquée, comme le demande la jurisprudence qui retient que pour satisfaire à l'obligation de motiver – en l'occurrence prévue à l'art. 385 CPP – la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89). Vu la nature de la cause et le sort qui doit de toute manière être donné au recours, la question de la recevabilité sur ce point peut être laissée ouverte. d) Il en va de même et pour les mêmes motifs de la question du respect du délai de dix jours pour recourir (art. 322 al. 2 CPP), dont la réponse est incertaine puisque dans le délai de recours il a été indiqué que le prévenu n'entendait pas recourir et que le changement d'avis n'est intervenu qu'après le délai.

### E. 2

a) aa) Comme indiqué dans la décision attaquée, une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et

### E. 3

Enfin, quant au principe de la proportionnalité, il a été on ne peut plus respecté en l'espèce par la durée de la détention prononcée, compte tenu de la nature de la cause, des intérêts en jeu et des auditions à effectuer. Pour le reste aucune cautèle par obligations conditionnant une libération ne serait en l'état de nature à pallier les risques retenus. Cela est en particulier le cas pour celles que propose le recourant.

#### E. 4

a) Vu l'issue de la procédure, les frais doivent être mis à la charge du prévenu (art. 428 CPP et 35 et 43 RJ). Ils seront fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-).

b) La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et l'examen des déterminations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 2 heures de travail avec quelques autres petites opérations et les débours.

L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 400.- TVA (8 %) par CHF 32.- en sus (cf art. 56 ss du Règlement sur la justice). (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du 30 janvier 2016 ordonnant le placement de A. \_\_\_\_\_ en détention provisoire pour une durée de 4 semaines, soit jusqu'au 25 février 2016, est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Eugène Parise, défenseur d'office, est fixée à CHF 432.-, TVA incluse. III. Les frais, fixés à CHF 832.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 432.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. \_\_\_\_\_ le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 février 2016 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.